

(A)

(N° 29.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1891.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE BORCHGRAVE.

I

Demande du sieur François-Jules-Dominique BOUY.

MESSIEURS,

Le sieur Bouy, né à Montpellier (France), le 3 août 1841, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1872, et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il est marié; quatre fils sont nés de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bouy remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

JULES DE BORCHGRAVE.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

II

Demande du sieur Gabriel-Auguste PENELLE.

MESSIEURS,

Le sieur Penelle, né à Paris, le 8 septembre 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1880, et exerce, à Seraing (Liège), la profession d'étudiant en pharmacie.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en France, mais a l'intention de se faire inscrire à la milice en Belgique pour participer au tirage au sort de l'année 1892, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1884.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Penelle remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS .

III

Demande du sieur Bernard BESTGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Bestgen, né à Esch-sur-l'Alzette (Grand-duché de Luxembourg), le 24 décembre 1821, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis trente-six ans, et exerce, à Autel-Bas (Luxembourg), la profession de cultivateur-propriétaire.

Il a épousé une femme belge dont il a six enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881, en vertu de l'article 1^{er}, n° 4, de la même loi.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bestgen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Le Président,
Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Jean-Baptiste-Auguste Oury.

MESSIEURS,

Le sieur Oury, né à Couvin (Namur), d'un père français, le 15 février 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance, et exerce, à Couvin (Namur), la profession de cordonnier.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Oury remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
VANDEN STEEN.

Le Président,
Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Alexandre REGNIEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Regniez, né à Saint-Ghislain (Hainaut), d'un père français, le 27 octobre 1824, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1882, et exerce, à Saint-Ghislain (Hainaut), la profession de batelier.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Regniez remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Jean-Gaspar-Hubert SPARK.

MESSIEURS,

Le sieur Spark, né à Simpelveld (Pays-Bas), le 28 janvier 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis dix-sept ans, et exerce, à Battice (Liège), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Spark remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande de la dame Anne-Françoise STOURM.

MESSIEURS,

La dame Stourm, née à Tiercelet (France), le 13 mai 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1867, et exerce, à Bioul (Namur), la profession de sous-institutrice communale.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la dame Stourm remplit toutes conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.
